

Annexe « PPI » - Dossier d'intervention et Plan Préalable d'Intervention

1. L'article 22 de l'AR du 28/03/2014 relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail stipule :
« Afin de faciliter l'intervention des services de secours publics, l'employeur veille à ce qu'un **dossier d'intervention** soit mis à leur disposition à l'entrée du bâtiment.

Ce dossier d'intervention comprend :

- 1°) les éléments du dossier relatif à la prévention de l'incendie visés à l'article 25, alinéa 2, 4°, 7° et 11° ;
- 2°) l'emplacement des installations électriques;
- 3°) l'emplacement et le fonctionnement des vannes de fermeture des fluides utilisés;
- 4°) l'emplacement et le fonctionnement des systèmes de ventilation;
- 5°) l'emplacement de la centrale de détection d'incendie ».

L'emplacement du dossier d'intervention sera décidé en concertation avec la zone de secours. Celui-ci devra clairement être identifié au moyen du pictogramme ci-dessous :



Si le dossier est peu visible pour une personne se présentant à l'entrée de l'établissement, le pictogramme ci-dessous sera placé à une hauteur approximative de 2.00m sur la porte d'accès / les portillons d'accès / l'armoire contenant le dossier d'intervention :



De plus, l'exploitant est invité à compléter la fiche d'alerte « bâtiment / établissement » disponible sur notre site internet à l'adresse suivante :

Site internet « zone de secours du Brabant Wallon » (<https://brabant-wallon.secourspompiers.be/>)
> Missions > Plans Préalables d'Intervention > Document 1 : Fiche d'alerte « bâtiment / établissement ».

La cellule PPI se tient à votre disposition, pour toute aide à ce sujet, par mail
: PPI@incendiebw.be

Enfin, l'exploitant est invité à établir en concertation avec la Cellule PPI un Plan Préalable d'Intervention dont un canevas type est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante :

Site internet « zone de secours du Brabant Wallon » (<https://brabant-wallon.secourspompiers.be/>)
> Missions > Plans Préalables d'Intervention > Document 2 : Plan préalable d'intervention résumé ou complet ».

La cellule PPI se tient à votre disposition, pour toute aide à ce sujet, par mail : PPI@incendiebw.be

2. Le RGPT impose en son article **52.4.2.** : « *Les voies privées qui conduisent aux portes donnant accès à l'extérieur doivent rester libres* ».

Des dispositions doivent être prises pour que la voie prévue pour le passage des véhicules pompiers, ses accès et l'aire de manœuvre soient maintenus libres à tout moment; le parcage et le stationnement (en dehors des emplacements prévus aux plans) y seront interdits. Si nécessaire des bornes amovibles seront placées pour éviter le stationnement sauvage.

Si les accès sont bloqués par des barrières, par des grilles ou par des bornes amovibles, des dispositions doivent être prises pour que la voie prévue pour le passage des véhicules pompiers soient accessible à tout moment en cas d'urgence.

Bornes amovibles

Le modèle de borne retenu devra être présenté à la zone de secours pour accord.

Barrières d'accès au site

La ou les éventuelles barrières d'accès au site doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) si leur dispositif d'ouverture est **électrique** (et manuel en cas de panne de courant) :
- ouverture automatique en cas de détection incendie et en cas de fonctionnement du système d'alarme incendie;
 - en cas de coupure de l'alimentation électrique :
 - ouverture automatique ;
 - ou mécanisme d'ouverture débrayable manuellement :
 - dans ce cas, des renseignements spécifiques concernant les manœuvre à suivre pour déverrouiller la barrière doivent être indiqués dans la fiche d'alerte Bâtiment / Etablissement ;
 - un coffret à code clairement identifié doit être placé, il comprendra notamment des instructions sommaires à suivre pour débrayer la barrière ;
- b) si leur dispositif d'ouverture est uniquement **manuelle** :
- mise à disposition d'un cadenas à CODE, ou d'une clé clairement identifiée et d'instructions sommaires éventuelles à placer dans un coffret de sécurité à code ;

Portes d'accès au bâtiment



Pour faciliter et accélérer l'intervention des services de secours, nous recommandons de :

- placer un clavier à CODE à l'entrée principale de l'établissement ;
- à défaut, de placer un coffret de sécurité à CODE (à emmurer ou à souder) à l'entrée principale de l'établissement contenant badges d'accès, clés des principales portes d'accès aux bâtiments, etc ;

Coffret de sécurité à CODE et clavier à CODE

L'emplacement du coffret de sécurité à CODE doit être décidé en concertation avec la zone de secours.

L'emplacement du coffret de sécurité à CODE et/ou du clavier à CODE doit être clairement identifié au moyen du pictogramme ci-dessous :



CODE

Le code sera communiqué au moyen de la fiche d'alerte Bâtiment / Etablissements disponible sur notre site internet à l'adresse suivante :

Site internet « zone de secours du Brabant Wallon » (<https://brabant-wallon.secourspompiers.be/>)
> Missions > Plans Préalables d'Intervention > Document 1 : Fiche d'alerte « bâtiment / établissement ».

En cas de modification du code, celle-ci sera modifiée.

La cellule PPI se tient à votre disposition, pour toute aide à ce sujet, par mail : PPI@incendiebw.be